

# **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **du VENDREDI 20 JUIN 2025 A 17H00**

Présents : MM. CONSTANT B., CHARVET C., RANCHIN C., MOURARET A. et Mmes RANCHIN M.-J., MOLLIER C., SANCHEZ M., GRATADOU E. et MONNIER C.

Absente : Mme CONSTANT Monique (pouvoir à Mme MOLLIER Catherine)

Secrétaire de séance : Mme Marie-Jo RANCHIN

Heure de début : 17h05

Ordre du jour :

### **Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 23 mai 2025**

VOTE :

Pour 10

Contre

Abstention

## **1/ Aménagement de la Place du Portalas : choix des entreprises**

Par délibération du 27 août 2024, le conseil municipal a sollicité une subvention de 50% auprès de la Région AURA. L'accord de la subvention d'un montant de 107 000 € a été notifié en janvier 2025 à la Commune. Ensuite, le conseil municipal a désigné le cabinet d'études Naldéo pour finaliser le projet d'aménagement de la Place du Portalas.

En avril, une demande de subvention de 30% a été adressée au Département dans le cadre du dispositif « Atout Ruralité ». Afin de compléter cette demande de subvention, le Département demande à la Commune d'envoyer les devis des entreprises.

L'appel d'offres a été lancé fin avril. Les entreprises avaient jusqu'au jeudi 5 juin midi pour déposer leurs offres.

Monsieur le Maire rappelle que le montant estimatif des travaux était de 175 700 € HT.

Deux entreprises ont répondu à la consultation. Après vérification par le cabinet d'études Naldéo les 2 offres sont recevables. Leur dossier administratif étant complet.

Détail des offres :

SOLS VALLEE DU RHONE / AUDOUARD ET FILS SAS : 130 141.40 € HT

COLAS FRANCE : 139 750.00 € HT

Après dépouillement des offres, le cabinet d'études Naldéo propose de choisir le groupement d'entreprises SOLS VALLEE DU RHONE / AUDOUARD ET FILS SAS pour un montant de 130 141.40 € HT auquel ils ont attribué une note de 40/40 par rapport au prix et une note de 60/60 en valeur technique.

L'Entreprise COLAS ayant obtenu 37.25/40 pour le prix et 55.50/60 en valeur technique.

Le Conseil municipal choisit le Groupement SOLS VALLEE DU RHONE / AUDOUARD ET FILS SAS pour un montant de travaux de 130 141.40 € HT, autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération d'investissement et inscrit les crédits nécessaires au budget 2025 de la Commune.

VOTE :

Pour            10  
Contre  
Abstention

## **2/ Recomposition du Conseil Communautaire – Accord local**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Conseil Communautaire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, par délibération N°2025\_05\_003 du 27 mai 2025, propose aux communes de convenir d'un accord local pour la recomposition des conseils communautaires, en vue du renouvellement général en 2026.

En effet, l'article L5211-6-1 VII du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, au plus tard le 31 août de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la répartition des sièges est revue au regard de la population municipale, le nombre total de sièges devant respecter les dispositions législatives et la jurisprudence constitutionnelle.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

La répartition de droit commun s'établit à 32 sièges.

La proposition soumise à l'avis du conseil municipal permet une représentation la plus élevée possible, soit 40 délégués.

Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cet accord local.

Le Conseil Municipal, après délibéré, approuve l'accord local de recomposition du conseil communautaire établissant à 40 le nombre de conseillers communautaires, avec la répartition suivante :

COMMUNES	ACCORD LOCAL
VALLON PONT D'ARC	5
RUOMS	5
LAGORCE	2
SAINT ALBAN AURIOLLES	2
VOGUE	2
GROSPIERRES	2
SAINT REMEZE	2
LABEAUME	2
SALAVAS	2
ORGNAC L'AVEN	2
VAGNAS	2
PRADONS	2
LANAS	2
CHAUZON	2
BALAZUC*	1
SAINT MAURICE D'ARDECHE*	1
LABASTIDE DE VIRAC*	1
SAMPZON*	1
ROCHECOLOMBE*	1
BESSAS*	1
TOTAL population municipale	40

\*communes disposant d'1 siège de droit non modifiable, et 1 suppléant

VOTE :

Pour 9

Contre

Abstention 1

### **3/ Modification des statuts du SDE 07 (Territoire d'Energie Ardèche)**

Depuis sa création en 1964, le SDE 07 intervient en lieu et place de ses communes membres en matière de distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité, de gaz, et s'est vu, au fur et à mesure des années, transférer de nouvelles compétences telles que l'éclairage public, la production d'énergies renouvelables...

La dernière modification des statuts a eu lieu en 2013, il apparaît donc nécessaire d'effectuer une révision statutaire du Syndicat afin de répondre aux changements législatifs intervenus depuis cette date ainsi qu'aux attentes des communes membres.

S'agissant des compétences du Syndicat, on indiquera qu'il sera désormais compétent pour assurer la collecte ou transit ou stockage et traitement de données collectées étant précisé que cette nouvelle compétence comprend notamment l'établissement et l'exploitation d'équipements et d'applications nécessaires à son exercice en vue d'assurer des actions de suivi, de télérelève et/ou de télégestion.

Par ailleurs, conformément aux termes de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), des modifications statutaires ont été apportées sur le contenu des compétences exercées par le Syndicat (article 3-1 à 3-7 du projet de statuts) et sur les conditions selon lesquelles chaque commune membre peut transférer ou restituer au Syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer (articles 4-1 et 4-2 du projet de statuts).

En matière de gouvernance du Syndicat, il a été décidé de revoir le nombre de délégués titulaires et suppléants des communes urbaines, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des représentants des communes désignés par les collèges de la manière suivante :

- Les communes urbaines bénéficieraient d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant lorsque la population de la commune est inférieure ou égale à 7 000 habitants et de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants si la population de la commune est supérieure à 7 000 habitants ;
- Les EPCI disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant ;
- Les communes représentées au sein de collèges d'arrondissement électoraux bénéficient d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant (étant précisé que la composition des collèges d'arrondissement n'a pas été modifiée) ;
- Au sein de chaque collège d'arrondissement, les délégués désignent des représentants syndicaux dont le nombre est d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche révolue de 5 000 habitants.

Afin de sécuriser et de garantir une représentation équilibrée des membres.

Deux articles supplémentaires, relatifs à la suppléance et à la vacance des représentants issus des collèges d'arrondissement au sein du Comité syndical (articles 6-1-1 et 6-1-2 du projet de statuts). Il est ainsi proposé :

- Qu'en cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un représentant titulaire, il peut être représenté par le représentant suppléant ayant obtenu le plus de voix lors de sa désignation au sein du collège d'arrondissement ;
- En cas d'absence ou d'empêchement définitif d'un représentant titulaire au sein du Comité syndical, son remplacement est assuré à l'occasion de la plus proche réunion du collège d'arrondissement concerné. Pendant la période d'intérim, entre la fin du mandat du représentant et la désignation d'un nouveau représentant, le Comité syndical est réputé complet.

En outre, il a été décidé de modifier la dénomination du Syndicat pour Territoire d'Energie (TE 07).

Enfin, s'agissant des autres modifications proposées, des précisions ont été apportées sur :

- Les contributions des membres, dont le montant est fixé chaque année par le Comité syndical (article 8) ;
- La comptabilité du Syndicat (article 9) ;
- L'adoption d'un règlement intérieur, adopté par délibération du Comité syndical, venant préciser le fonctionnement du Syndicat (article 10) ;
- Les conditions d'adhésion d'un nouveau membre, soumises à délibération du Comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés (article 11).

S'agissant de la procédure de modification des statuts d'un syndicat mixte dit fermé tel que le SDE 07, on rappellera que les articles L. 5212-7-1 et L. 5211-20 du CGCT soumettent les révisions statutaires à l'approbation du comité syndical, ainsi qu'à l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat prononcé dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat.

Cette majorité qualifiée est satisfaite lorsqu'elle réunit au moins les 2/3 des organes délibérants des membres concernés, représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou lorsqu'elle réunit la moitié au moins des organes délibérants, représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

C'est dans ces conditions que le Comité syndical du SDE 07 a approuvé par délibération du 19 mai 2025 la modification de ses statuts et à notifier cette décision aux Communes adhérentes.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur la modification statutaire du SDE 07 qui lui est soumise.

Le Conseil municipal approuve les statuts modifiés du SDE 07 annexés à la présente délibération, invite le Maire à notifier la présente délibération au président du SDE 07 (Territoire d'Énergie Ardèche) et à la Préfète de l'Ardèche et invite la Préfète de l'Ardèche à prendre un arrêté fixant les nouveaux statuts au 19 mai 2025 sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du CGCT.

#### VOTE :

Pour            10

Contre

Abstention

#### 4/ Divers

Heure de clôture de la séance : 17h25

Le Maire,

Bernard CONSTANT

La Secrétaire de séance,

Marie-Jo RANCHIN